



STATUTS

I - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1er - But et Dénomination :

L'association dite **POMPIERS SOLIDAIRES** est une fédération ayant pour but de favoriser et de soutenir les différentes associations membres œuvrant dans les domaines suivants :

- aider les acteurs (nationaux et internationaux) de la Sécurité ou Protection Civiles, les partenaires institutionnels privés ou publics dans l'exécution et la préparation des missions qui leur sont attribuées (de toutes natures: incendies, secours aux victimes, protection des personnes, des biens et de l'environnement, prévention et préparation aux catastrophes, crises, etc),
- aider à réduire les inégalités dans le domaine de l'éducation, de la formation ou de l'accès aux besoins primaires (eau potable, alimentation, latrines, santé, etc).

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Mérignac – Gironde.

Celui-ci pourra être déplacé sur simple décision du Conseil d'Administration. Dans le cas où la Fédération serait reconnue d'Utilité Publique, l'approbation du Ministre de l'Intérieur sera nécessaire.

Article 2 - Moyens d'action :

Les moyens d'actions de la fédération sont :

- Les missions de développement ou d'urgence
- La formation
- Les publications
- La mutualisation des hommes et du matériel
- Et tout autre moyen d'action autorisé par la Loi.

Article 3 - Composition, Adhésions, Cotisations :

3.1 Composition :

La fédération se compose des associations adhérentes qui devront être agréées par le conseil d'administration.

La fédération comprend également, à titre individuel des membres à titre d'experts, de mécènes ou de membres titulaires. Ces membres doivent être agréés par le conseil d'administration.

3.2 Membres Adhérents :

Les membres adhérents de la Fédération sont issus des délégations Pompiers Solidaires locales, départementales ou régionales ayant les mêmes statuts et répondant au même Règlement intérieur. A ce titre chaque adhérent d'une délégation locale est membre de droit de la fédération.

Les personnes résidant sur une zone géographique non couverte par une délégation peuvent adhérer directement à la fédération ; elles ont l'appellation d' « adhérent isolé ».

3.3 Membres Honoraires :

La Fédération accepte de la part de personnes morales ou physiques la possibilité de lui apporter un soutien en versant une cotisation annuelle, mais en ne participant ni aux activités, ni aux scrutins en Assemblées Générales. Ces membres ont la qualité de membres honoraires.

3.4 Membres d'Honneur :

Le Conseil d'Administration de la Fédération peut décerner le titre de membre d'honneur, à titre exceptionnel, à des personnes morales ou physiques pour des services rendus. Ce titre confère à ces membres le droit de faire partie de la Fédération, sans être tenus d'acquitter une cotisation annuelle, mais sans pouvoir participer aux scrutins en Assemblées Générales.

3.5 Cotisations :

La cotisation est fixée annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 4 – Perte de la qualité de membre :

La qualité de membre de la Fédération se perd :

- a) par démission adressée au président de l'association
- b) par décès.
- c) par radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour non-paiement de la cotisation
- d) par l'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association. Avant la prise de décision d'exclusion, le membre intéressé est invité à fournir ses explications écrites au conseil d'administration.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 - Administration :

5.1 Conseil d'administration :

La Fédération est administrée par un Conseil d'Administration dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'assemblée générale, est compris entre huit membres au moins à vingt-quatre membres au plus. Les membres du conseil sont élus au scrutin secret, pour 3 ans, par l'Assemblée Générale et choisis dans les catégories de membres dont se compose cette assemblée. Ils appartiennent soit à une délégation adhérente ou sont adhérents isolés et désignés selon les modalités définies dans l'art. 2 du Règlement Intérieur.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale. Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles.

Chaque administrateur peut détenir un pouvoir en sus du sien.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée Générale.

Il surveille la gestion des membres du Bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il autorise toutes transactions, mainlevées d'hypothèques, oppositions ou autres, avec ou sans constatation de paiement.

Il peut faire toutes délégations de pouvoirs, pour une question déterminée et pour un temps limité, à un ou plusieurs membres de la Fédération.

Le renouvellement du conseil a lieu annuellement par tiers la durée du mandat étant de 3 ans. Il est préconisé que les mandats soient tournants. Les membres sortants sont rééligibles.

5.2 Bureau :

Le Conseil d'Administration choisit, parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé d'au moins quatre membres :

- Un Président,
- Un ou plusieurs Vice-président(s),
- Un Secrétaire et Adjoint(s) éventuel(s),
- Un Trésorier et Adjoint(s) éventuel(s).

Dans la mesure du possible, ces membres du bureau, doivent abandonner toute fonction au bureau d'une association locale dans un délai de un an après leur élection.

Article 6 - Réunions du Conseil d'Administration :

Le Conseil d'Administration se réunit au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart des membres de l'association.

La moitié des membres du Conseil d'Administration doivent être présents ou représentés pour la validité des délibérations (quorum).

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui n'aura pas assisté à deux réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire de son mandat. Cependant, il peut faire connaître son intention de rester au Conseil d'Administration en présentant de nouveau sa candidature.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les Procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire, ils sont établis sans blancs ni ratures et conservés au siège de la Fédération.

Dans des cas exceptionnels, pour un sujet nécessitant une réponse rapide du CA, le vote électronique est possible. Pour cela, il faut :

- que le sujet soit unique (pas de vote par correspondance possible pour un ordre du jour complet) et qu'il ne concerne pas un membre de l'association,
- que le sujet soit validé par l'ensemble du bureau,
- que le vote électronique soit décidé par l'ensemble du bureau.

Le sujet est alors soumis par voie électronique à l'ensemble des membres du CA

- par le président
- quinze jours avant la date butoir de vote.

Une adresse mail destinée à recevoir les réponses est communiquée avec le sujet.

Seules les réponses arrivées à cette adresse mail et avant la date butoir pourront être prises en compte pour les résultats du vote.

Les résultats du vote électronique feront l'objet d'un PV adressé à l'ensemble des adhérents (au même titre que tous les PV de CA).

Article 7 - Gratuité du mandat :

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration, statuant hors de la présence des intéressés; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Les personnels rétribués, s'il y en a, peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, à tout ou partie des séances du Conseil d'Administration et aux Assemblées Générales.

Article 8 - Assemblée Générale Ordinaire :

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres. (cf Art.3)

- L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année.
- Un mois au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier ou voie électronique par les soins du secrétaire général. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.
- Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.
- Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.
- L'assemblée générale fixe le montant de la cotisation annuelle.
- Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité

- Le vote par procuration est autorisé avec un maximum de 10 pouvoirs de vote par membre présent.
- Les votes ont lieu à mains levées sauf si au moins 1 personne demande le scrutin secret. Le scrutin secret est obligatoire pour l'élection des membres du Conseil d'Administration.
- Seuls les membres adhérents depuis 10 mois au moins et ayant acquitté leur cotisation annuelle pour l'année en cours ont le droit de voter. (Idem pour les votes par procuration)
- Il est tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent et signifiant les membres représentés par procuration.
- Les délibérations et résolutions des Assemblées Générales font l'objet de procès verbaux, inscrits sur le registre des délibérations des Assemblées Générales et signés par le Président et le secrétaire.
- Les assemblées générales sont ouvertes au public.

Article 9 – Assemblée Générale Extraordinaire :

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

- L'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de l'association. Si cette proposition n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quelque soit le nombre des membres présents.
- Elle est compétente pour la modification des statuts de l'Association, pour prononcer la dissolution, la liquidation et la dévolution des biens de l'association.
- Ces résolutions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présent.
- les convocations par voie postale ou électronique sont possibles pour les AG ordinaires et extraordinaires. Quant aux votes ils le sont également mais exceptionnellement par ces mêmes voies sur décision du CA

Article 10 - Représentation :

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses.

Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le Règlement Intérieur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 11 - Immobilisations :

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Union, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts, doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

Article 12 - Dons et Legs :

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation de dons et legs ne sont valables qu'après l'approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifiés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

Article 13 - Rôle des Membres du Bureau :

13.1 Président :

Le Président convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration.

Il assume la responsabilité du fonctionnement général de la fédération. Il ordonnance les dépenses.

Il représente la fédération dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il est garant du respect des Statuts. Il a notamment qualité pour ester en Justice, au nom de la fédération, tant en demande, qu'en défense.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par l'un des Vice-présidents et, en cas d'empêchement de ces derniers, par le membre le plus ancien ou par tout autre Administrateur, spécialement délégué par le Conseil d'Administration.

13.2 Vice-président :

Un Vice-président remplace le Président en cas d'empêchement temporaire ou définitif, ou sur mandat du Président, dans une ou plusieurs missions pour lesquelles il est délégué.

13.3 Secrétaire :

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives, il assure l'ensemble des relations administratives avec les membres et l'extérieur de la fédération.

Il rédige les Procès-verbaux des délibérations, en assure la conservation et assure l'exécution des formalités prescrites par la Loi.

13.4 Trésorier :

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de la fédération.

Les achats et ventes de valeurs mobilières constituant des fonds de réserves sont effectués avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations, et il rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion.

III - DOTATION, RESSOURCES ANNUELLES

Article 14 - Dotation :

Dans le cas de la reconnaissance d'Utilité Publique de la fédération, la dotation comprend :

- 1° Une somme de Deux Mille Euros, constituée en valeurs placées conformément aux prescriptions de l'article suivant ;
- 2° Les immeubles nécessaires au but recherché par la fédération;
- 3° Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé ;
- 4° Les sommes versées pour le rachat de cotisations ;
- 5° Le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de la fédération ;
- 6° La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de la fédération pour l'exercice suivant.

Article 15 - Capitaux :

Dans le cas de la reconnaissance d'Utilité Publique de l'Union, tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

Article 16 - Recettes annuelles :

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- 1° du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 5° de l'article 14 ;
- 2° Des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3° Des subventions des organismes internationaux, de l'Etat, des Régions, des Départements, des Communautés ou Associations de Communes, des Communes et des Etablissements Publics et de tout donateur privé (sauf décision contraire du bureau) ;
- 4° Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
- 5° Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente (Quêtes, conférences, tombolas, loteries, concerts, bals et spectacles, et toutes autres ressources, autorisées par les textes législatifs et réglementaires, au profit de la fédération) ;
- 6° Du produit des ventes et rétributions perçues pour service rendu.

Article 17 - Comptabilité :

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Chaque établissement de l'association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

Dans le cas de la reconnaissance d'Utilité Publique de la fédération, il est justifié chaque année auprès du Préfet du Département et du Ministre de l'Intérieur de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 18 - Modification :

Les Statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration ou à la demande du dixième des membres adhérents des délégations affiliées à la fédération.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé aux délégations adhérentes à la fédération au moins quinze jours à l'avance.

Dans tous les cas les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des adhérents de base présents ou représentés.

Article 19 - Dissolution :

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de la fédération est convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article 9.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des voix des adhérents de base présents ou représentés.

Article 20 - Liquidation :

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la fédération. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 2, de la Loi du 1er Juillet 1901 modifiée.

Article 21 - Information :

Dans le cadre de la reconnaissance d'Utilité Publique de la fédération, les délibérations prévues aux articles 17, 18, 19 et sont adressées, sans délai, au Ministre de l'Intérieur, et elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

V - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 22 - Communications obligatoires :

Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du Département ou à la Sous-préfecture de l'Arrondissement où la fédération à son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de la fédération (pour les changements de personnes, mention doit être faite des noms, prénoms, date et lieu de naissance, professions, domiciles et nationalités).

Dans le cas de la reconnaissance d'Utilité Publique de la fédération, les registres de la fédération et ses pièces de comptabilité sont présentées sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Dans le cas de la reconnaissance d'Utilité Publique de la fédération, le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au Préfet du Département et au Ministre de l'Intérieur.

Article 23 - Inspection :

Dans le cas de la reconnaissance d'Utilité Publique de la fédération, le Ministre de l'Intérieur a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 24 - Règlement Intérieur :

Un Règlement Intérieur préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale est adressé à la Préfecture du Département. Dans le cas de la reconnaissance d'Utilité Publique de la fédération, il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur.

Le Président,



Mr MAHOUIN Stéphane

La Secrétaire,



Mme BOYER Marjorie